

Document:-  
**A/CN.4/SR.1822**

**Compte rendu analytique de la 1822e séance**

sujet:

**Projet de code des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité (Partie II) - avec le Statut pour une cour criminelle internationale**

Extrait de l'Annuaire de la Commission du droit international:-  
**1984, vol. I**

*Telechargé du site Internet de la Commission du Droit International  
(<http://www.un.org/law/french/ilc/index.htm>)*

Enfin, il faut tenir compte des diverses conventions internationales qui prévoient la répression des crimes contre l'humanité et de certains autres crimes internationaux. Ces instruments, qui sont nombreux à envisager une juridiction universelle, font généralement obligation aux Etats soit de poursuivre, soit d'extrader les coupables.

28. Passant à la liste des infractions proposée par le Rapporteur spécial (A/CN.4/377, par. 79), M. Jagota convient de la nécessité de la limiter aux crimes internationaux qui portent atteinte à la paix et à la sécurité de l'humanité. La Commission n'a pas pour mandat d'élaborer un code pénal international qui prenne en considération tous les crimes relevant du droit international. Bien entendu, il lui faudra définir la notion de «paix et sécurité de l'humanité», au plus tard dans le rapport sur sa session suivante. C'est là une condition préalable pour pouvoir déterminer les infractions qui doivent figurer dans le code. A cet égard, les infractions que le Rapporteur spécial propose d'exclure (*ibid.*, chap. II, sect. c) rencontrent l'agrément de M. Jagota; aucune de ces infractions ne porte normalement atteinte à la paix et à la sécurité de l'humanité. Le code pourrait évidemment prendre en considération tous les cas d'exception où une telle atteinte existe.

29. Pour ce qui est de la méthodologie, M. Jagota convient de la nécessité de réviser la liste de 1954, tout en tenant dûment compte du travail considérable qui avait été consacré à son établissement. En fait, le Rapporteur spécial a lui-même révisé certains des points de la liste de 1954. Le libellé qu'il emploie dans la liste qu'il propose diffère dans certains cas de celui utilisé en 1954. Quoi qu'il en soit, la formulation devra être réexaminée en tenant compte de l'évolution de la situation depuis 1954. Le point consacré à l'agression, par exemple, devra être révisé attentivement à la lumière de la Définition de l'agression adoptée par l'Assemblée générale.

*La séance est levée à 13 heures.*

## 1822<sup>e</sup> SÉANCE

*Jeudi 17 mai 1984, à 10 h 5*

*Président* : M. Alexander YANKOV

*Présents*: le chef Akinjide, M. Al-Qaysi, M. Balanda, M. Calero Rodrigues, M. Díaz González, M. Evensen, M. Francis, M. Jagota, M. Koroma, M. Lacleta Muñoz, M. Malek, M. McCaffrey, M. Ni, M. Njenga, M. Ogiso, M. Ouchakov, M. Quentin-Baxter, M. Razafindralambo, sir Ian Sinclair, M. Sucharitul, M. Thiam.

**Projet de code des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité<sup>1</sup> (suite) [A/CN.4/364<sup>2</sup>, A/CN.4/368 et Add.1, A/CN.4/377<sup>3</sup>, A/CN.4/L.369, sect. B]**

[Point 5 de l'ordre du jour]

<sup>1</sup> Pour le texte du projet de code adopté par la Commission en 1954, voir 1816<sup>e</sup> séance, par. 1.

<sup>2</sup> Reproduit dans *Annuaire... 1983*, vol. II (1<sup>re</sup> partie).

<sup>3</sup> Reproduit dans *Annuaire... 1984*, vol. II (1<sup>re</sup> partie).

## DEUXIÈME RAPPORT DU RAPPORTEUR SPÉCIAL (suite)

1. M. JAGOTA, poursuivant la déclaration commencée à la séance précédente, note que le Rapporteur spécial, dans son deuxième rapport (A/CN.4/377), a classé les infractions prévues par le projet de code de 1954 en trois catégories: a) les infractions portant atteinte à la souveraineté et à l'intégrité territoriale des Etats; b) les infractions portant atteinte aux interdictions et limitations d'armement ou aux lois et coutumes de la guerre; et c) les infractions portant atteinte à l'humanité. Ce classement n'existait pas dans la liste de 1954, mais on peut en trouver l'origine dans le statut du Tribunal de Nuremberg. Aucun classement de cette nature n'a été tenté pour les infractions reconnues postérieurement. Pour sa part, M. Jagota n'a pas d'objection à cette méthode de travail mais pense qu'en temps voulu la Commission devra établir une liste unique d'infractions et que, pour ce faire, l'on devrait peut-être, regrouper certains points.

2. La première catégorie d'infractions prévues par le projet de 1954, à savoir les infractions portant atteinte à la souveraineté et à l'intégrité territoriale des Etats, devra être revue à la lumière de la Définition de l'agression<sup>4</sup>. Aux fins du code, la Commission n'a pas besoin d'être aussi précise que l'a été l'Assemblée générale dans cette définition; il suffirait de n'en retenir que les dispositions de l'article 1<sup>er</sup>.

3. Quant à la deuxième catégorie, les infractions portant atteinte aux interdictions et limitations d'armement, elle pose la question de la situation des ressortissants d'un Etat qui n'est pas partie à un traité relatif à la limitation des armements. A un stade ultérieur, la Commission pourrait aussi examiner la relation qui existe entre le projet de code et les conventions spéciales sur les limitations d'armement et la question de savoir s'il y aurait pluralité de régimes dans ce domaine. Dans le contexte de l'élaboration du code, les conventions sur les limitations d'armement ne sont pour la Commission que des preuves du droit positif. Dans cette même catégorie, l'énoncé des infractions qui portent atteinte aux lois et coutumes de la guerre a besoin d'être mis à jour à la lumière de l'évolution récente: interdiction de la guerre bactériologique, de l'utilisation de certaines armes dans l'espace extra-atmosphérique et de l'utilisation des techniques de modification de l'environnement à des fins militaires. Il faudrait faire mention également de la Convention de 1980 sur l'interdiction de certaines armes classiques<sup>5</sup>, telles que les pièges.

4. Passant à la troisième catégorie, à savoir les infractions qui portent atteinte à l'humanité, M. Jagota note que le Rapporteur spécial est parti naturellement du projet de 1954, mais qu'il a dû le compléter en mentionnant expressément le génocide et en tenant compte de la condamnation depuis 1954 de l'*apartheid* et de divers actes de terrorisme et des violations des droits de l'homme.

<sup>4</sup> Résolution 3314 (XXIX) de l'Assemblée générale, du 14 décembre 1974, annexe.

<sup>5</sup> Convention sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de certaines armes classiques qui peuvent être considérées comme produisant des effets traumatiques excessifs ou comme frappant sans discrimination, et Protocoles y relatifs (Nations Unies, *Annuaire juridique 1980* [numéro de vente: F.83.V.1], p. 122 et suiv.).

5. Le Rapporteur spécial a adopté une position très nette à l'égard du génocide et de l'*apartheid*. Par ailleurs, il a proposé de judicieux critères pour déterminer les violations des droits de l'homme qui devraient être retenues dans le code. Ainsi, une violation des droits de l'homme constitue un crime contre la paix et la sécurité de l'humanité lorsqu'elle ne porte pas atteinte à une personne en tant qu'individu, mais en raison de son appartenance à une nation, à une ethnie, à une famille politique ou religieuse, et le critère de la gravité entre aussi en jeu.

6. En ce qui concerne le terrorisme, l'adoption de conventions a fait progresser le droit international dans trois directions: premièrement, les atteintes à la sécurité des aéronefs et des passagers; deuxièmement, les crimes portant atteinte à la sécurité des personnes jouissant d'une protection internationale, y compris les diplomates; et troisièmement, le vaste domaine de la prise d'otages. Pour déterminer si ces trois catégories d'infractions doivent être incluses dans le code, il faut évidemment tenir compte de la portée du sujet à l'examen ainsi que de la gravité des infractions, lesquelles doivent porter atteinte à la paix et à la sécurité de l'humanité.

7. Les infractions qui, selon ces critères, ne relèvent pas du code, demeureraient des crimes en droit international. Le fait qu'elles ne seraient pas visées par le code ne nuirait en rien à l'application d'instruments comme la Convention de 1973 sur la prévention et la répression des infractions contre les personnes jouissant d'une protection internationale, y compris les agents diplomatiques<sup>6</sup>. Le principe de la juridiction universelle resterait applicable.

8. Parmi les infractions dont la qualification de crime est postérieure à 1954, la première est le colonialisme, dont M. Jagota appuie sans réserve l'inclusion dans le projet de code, tout en reconnaissant qu'il faudra peut-être procéder à certaines modifications rédactionnelles. L'article 19 de la première partie du projet d'articles sur la responsabilité des Etats<sup>7</sup> qualifie de crime international «l'établissement ou le maintien par la force d'une domination coloniale». L'expression «domination coloniale» est parfaitement explicite et n'appelle aucune définition, encore que l'on puisse peut-être affiner la terminologie de l'article 19 susmentionné, et en particulier faire mention du déni du droit à l'autodétermination, lequel constitue une infraction contre la solidarité de l'humanité.

9. En ce qui concerne le mercenariat, dont une définition générale figure à l'article 1<sup>er</sup> de la Convention de l'OUA de 1977 sur la question<sup>8</sup>, le véritable problème n'est pas celui de l'offre et de la demande de services, mais plus exactement celui de l'objet et du but dans lesquels sont utilisés les individus en cause. Or les mercenaires sont sollicités pour faire opposition à l'autodétermination, s'ingérer dans les affaires intérieures d'un Etat ou menacer sa stabilité intérieure. Le crime de mercenariat entre parfaitement dans le champ d'application du code et le Rapporteur spécial propose des critères valables à cet égard. Il faudra, au besoin, revoir la question à la lumière de toute définition qui pourrait découler des travaux en cours à l'ONU sur le

mercenariat. En un sens, la question n'est pas nouvelle; on pourrait dire qu'elle est implicitement prévue par le paragraphe 4 de l'article 2 du projet de code de 1954, qui fait mention de «bandes armées».

10. Le Rapporteur spécial a évoqué la menace que représente l'utilisation d'armes prohibées pour l'environnement. Le problème sera naturellement couvert par la disposition concernant ces armes, mais on peut se demander s'il ne faudrait pas prévoir une disposition plus large applicable aux menaces à l'environnement en général. A cet effet, M. Jagota suggère de retenir comme critères la gravité de la menace, le caractère international du dommage, l'illicéité de l'acte et le fait qu'il représente une menace pour la paix et la sécurité de l'humanité. Peut-être faudrait-il d'ailleurs en donner des exemples dans la disposition pertinente.

11. Par ailleurs, M. Jagota ne peut admettre l'argument de l'effet dissuasif des armes nucléaires ni approuver la décision du Rapporteur spécial d'exclure ces armes du code, parce que, comme celui-ci l'indique (*ibid.*, par. 53), leur inclusion serait souhaitable mais n'est pas possible. On a dit aussi qu'il n'existait pas de dispositions de droit positif, c'est-à-dire de conventions internationales, interdisant les armes nucléaires. Si cela était, M. Jagota considérerait qu'il incombe à la Commission de servir la communauté internationale en contribuant au développement du droit international dans ce domaine. Mais il existe, en fait, plusieurs instruments internationaux qui condamnent expressément l'emploi des armes nucléaires et dont le plus récent est la Déclaration sur la prévention d'une catastrophe nucléaire<sup>9</sup>, aux termes de laquelle l'initiative d'employer des armes nucléaires constitue le crime le plus grave contre l'humanité, dont tant les Etats que les hommes d'Etat doivent être tenus responsables.

12. L'Assemblée générale a invité la Commission à rédiger le projet de code en tenant compte du développement progressif du droit international. A cet égard, il y a lieu de rappeler l'article 15 du statut de la Commission, qui précise que l'expression «développement progressif du droit international» s'entend de l'établissement de projets sur des sujets qui «ne sont pas encore réglés par le droit international». Il est donc clair que le fait qu'aucune convention n'ait encore été conclue sur un sujet donné ne constitue pas une raison valable d'exclure ce sujet du champ d'application d'un projet, si la Commission est convaincue par ailleurs de son intérêt. Or, étant donné la capacité de destruction massive des armes nucléaires et leurs terribles effets à long terme qui compromettent la vie elle-même, M. Jagota est convaincu que la Commission devrait tout faire pour que toute utilisation de ces armes, et non pas seulement leur première utilisation, soit interdite. Elle pourrait laisser aux gouvernements intéressés le soin de se prononcer ultérieurement sur l'interdiction de la fabrication et du stockage des armes nucléaires. Pour conclure sur ce point, M. Jagota suggère que le projet de code contienne une disposition prévoyant que «L'utilisation des armes nucléaires est un crime contre l'humanité». Ce projet de règle pourrait figurer entre crochets, pour montrer que la Commission est partagée sur la question.

<sup>6</sup> Voir 1819<sup>e</sup> séance, note 5.

<sup>7</sup> Voir 1816<sup>e</sup> séance, note 12.

<sup>8</sup> *Ibid.*, note 15.

<sup>9</sup> Résolution 36/100 de l'Assemblée générale, du 9 décembre 1981.

13. Le Rapporteur spécial n'a pas retenu l'agression économique dans la liste des crimes qu'il propose. La question est surtout liée au problème des ressources naturelles et de leur mise en valeur par un Etat qui ne dispose ni de la technologie ni des capitaux nécessaires. Dans une certaine mesure, elle est couverte par le paragraphe 9 de l'article 2 du projet de 1954, qui traite de l'ingérence. Néanmoins, M. Jagota estime que, même si cette disposition est maintenue, il faudra prévoir un paragraphe distinct consacré à l'agression économique.

14. Il n'a pas d'observations à faire sur la partie A (les crimes prévus par le projet de 1954) de la liste des infractions proposée par le Rapporteur spécial (*ibid.*, par. 79), si ce n'est pour suggérer que la Commission pourrait peut-être en revoir l'agencement. Dans la partie B, qui traite des violations du droit international reconnues depuis 1954, M. Jagota suggère que les points 12, 14, 15 et 17 soient placés entre crochets. Il faudra voir si ces points relèvent du code et, dans l'affirmative, dans quelles conditions. Enfin, il faudra prévoir une disposition sur la question des armes nucléaires.

15. En ce qui concerne la question de l'application du code *ratione personae* et celle d'une juridiction pénale internationale, M. Jagota estime que la Commission ne perdrait rien à attendre les décisions de l'Assemblée générale. Des décisions devront être prises sur ces questions, mais elles ne sont pas indispensables au stade actuel des travaux. Au demeurant, les conventions internationales pour la prévention et la répression des crimes de génocide et d'*apartheid* sont muettes sur les sanctions et la juridiction.

16. M. KOROMA dit que la rédaction d'un projet de code des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité est un sujet délicat et complexe, mais qui n'a rien perdu de son intérêt. L'une des principales raisons de la complexité du sujet est qu'il relève à la fois du droit international et du droit pénal, lequel s'inscrit dans le droit interne. La structure et les sources du droit international et du droit pénal sont différentes, d'où la grande difficulté à traiter de la question. Celle-ci met en cause des valeurs partagées par tous les hommes, interpelle la conscience collective de l'humanité et présente un intérêt universel, et non pas seulement régional, si bien que l'on n'obtiendra pas les résultats souhaités en l'examinant dans une optique purement régionale, encore que différentes instances l'aient abordée de différente manière. En lui confiant l'étude du sujet, l'Assemblée générale a rendu hommage à l'objectivité de la Commission et a témoigné de la confiance qu'elle avait dans sa capacité d'examiner les questions sans passion.

17. M. Koroma approuve l'approche minimaliste, c'est-à-dire partage l'idée qu'il ne faut inclure dans le projet que ce que la communauté internationale sera disposée à accepter. Cela étant, il pense que l'essentiel dans ce domaine est la nécessité: a) de prévenir et réprimer une guerre d'agression; b) de poursuivre les auteurs de crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité dans tous les cas d'agression; c) de protéger les droits de l'homme et d'empêcher les violations massives qui scandalisent la conscience de l'humanité; d) de faire en sorte que la guerre, si elle éclate, soit conduite dans le respect de la dignité humaine et en évitant les souffrances inutiles aussi bien à la population civile qu'aux combattants. Tous ces critères

sont conformes aux buts et aux principes de la Charte des Nations Unies, à savoir le maintien de la paix et de la sécurité internationales ainsi que la promotion et la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

18. Pour l'établissement de la liste des actes qui constituent des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité, le critère de l'extrême gravité proposé par le Rapporteur spécial est tout à fait valable. La notion d'extrême gravité est naturellement connue en droit pénal interne, en particulier pour le classement des infractions en crimes et en délits. En droit international, la notion d'«infractions d'extrême gravité» recouvre les crimes contre la paix, les crimes de guerre et les crimes contre l'humanité, qui constituent une menace à l'ordre public international et comportent les plus graves dangers. L'ampleur des infractions est également une considération pertinente. Ainsi, d'après la Définition de l'agression<sup>10</sup>, tout recours à la force ne représente pas nécessairement un acte d'agression. Outre sa gravité, cet acte doit avoir une certaine dimension. Il faut aussi qu'il porte atteinte à certains intérêts internationaux; l'infraction doit violer les intérêts de certains Etats ou groupe d'Etats pour avoir sa place dans le code. Il faut que des valeurs communes et des intérêts universels soient en jeu pour susciter un accord général quant à la nécessité de réprimer l'infraction.

19. Sur la base de ces critères, le Rapporteur spécial a eu raison de prendre comme point de départ la liste contenue dans le projet de code de 1954. La Commission est invitée à procéder à une refonte et à une mise à jour de la matière en prenant en considération toutes les infractions répondant à ces critères qui sont reconnues par le droit international coutumier, par des traités multilatéraux et bilatéraux et par des déclarations et résolutions de l'Assemblée générale et en regroupant le plus grand nombre possible d'infractions sous une même rubrique.

20. Sur la base du paragraphe 4 de l'Article 2 de la Charte des Nations Unies, qui interdit la menace ou l'emploi de la force contre l'intégrité territoriale ou l'indépendance politique de tout Etat, la Définition de l'agression indique les types de conduite qui sont interdits par le droit international. Aux fins du code, ces dispositions devront être précisées.

21. La définition donnée des crimes contre l'humanité dans les principes de Nuremberg<sup>11</sup> anticipe la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide<sup>12</sup>. Le fait que certains Etats n'aient pas ratifié les conventions de ce type n'enlève rien aux principes qui y sont énoncés.

22. En ce qui concerne les infractions reconnues par la communauté internationale depuis 1954, il semble y avoir accord sur le fait que le colonialisme imposé par la force, qui viole le droit à l'autodétermination, constitue une atteinte à la paix et à la sécurité de l'humanité et doit être considéré comme un crime international. M. Koroma rappelle que la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux

<sup>10</sup> Voir *supra* note 4.

<sup>11</sup> Voir 1820<sup>e</sup> séance, note 7.

<sup>12</sup> Voir 1816<sup>e</sup> séance, note 17.

pays et aux peuples coloniaux<sup>13</sup> a été adoptée par l'Assemblée générale en 1960 sans une seule voix contre et avec quelques abstentions seulement. Il tient à souligner à cet égard que le futur code n'est pas censé avoir un effet rétroactif. Son propre pays, comme tant d'autres anciennes colonies, entretient des relations cordiales avec son ancienne puissance administrante. Les anciennes puissances administrantes ne seraient pas mises en accusation par une disposition condamnant le colonialisme. Cette disposition ne s'appliquerait qu'aux Etats qui persistent à imposer de force une politique colonialiste; il est des puissances coloniales impénitentes qui devraient avoir à rendre compte de leur conduite à la communauté internationale.

23. Certains membres de la Commission ont donné à entendre qu'aucune disposition nouvelle ne s'imposait concernant l'*apartheid*, la Convention internationale sur l'élimination et la répression du crime d'*apartheid*<sup>14</sup> étant suffisante. Or l'*apartheid* est l'une des formes les plus insidieuses du racisme institutionnalisé, qui ne fait même pas semblant d'aspirer à l'égalité en droit. Il fait partie intégrante du régime et du mode de vie sud-africains et justifie l'oppression, par le Gouvernement sud-africain, d'une majorité écrasante de citoyens en raison uniquement de leur origine ethnique. L'*apartheid* porte atteinte à la dignité de l'homme. Il représente l'un des régimes politiques les plus brutaux, sous lequel même des enfants qui manifestent contre l'inégalité des chances en matière d'éducation risquent de mourir sous les balles, comme à Soweto. Entre 1979 et 1983, l'*apartheid* a eu pour effet de déraciner 3,5 millions de personnes, qui ont été expédiées dans des prétendus «foyers tribaux» (*homelands*) qu'elles n'avaient jamais vus auparavant. Le régime d'*apartheid* a pour politique de mener des agressions armées contre les Etats voisins, menaçant ainsi la paix et la sécurité internationales. Selon une déclaration récente d'un membre du Parlement britannique, l'*apartheid* est un outrage intolérable non seulement aux populations de couleur de l'Afrique et au reste du monde, mais aussi à tout principe fondamental d'humanité. Qui plus est, l'*apartheid* est lié à la doctrine fondamentale qui inspire les crimes de guerre, le génocide et les crimes contre l'humanité. L'*apartheid* doit, par conséquent, figurer en bonne place dans une liste des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité, premièrement parce qu'il entraîne des violations massives des droits de l'homme qui heurtent la conscience collective, et deuxièmement parce que sa persistance est une menace pour la paix et la sécurité internationales. Les simples valeurs humaines exigent que la Convention internationale sur l'élimination et la répression du crime d'*apartheid* soit respectée. Pour toutes ces raisons, M. Koroma appuie la proposition du Rapporteur spécial (A/CN.4/377, par. 50) de faire figurer l'*apartheid* dans la liste des crimes que le futur code réprimera.

24. Le mercenariat aussi devrait figurer dans cette liste. Les mercenaires méprisent les valeurs humaines et ne respectent même pas les règles de la guerre. Dans les régions où ils opèrent, de terribles massacres sont perpétrés au sein de la population civile. En conséquence, le mercenariat remplit les conditions nécessaires pour figurer dans la liste

proposée, aussi bien sous la rubrique des crimes de guerre que sous celle des crimes contre l'humanité.

25. Le Rapporteur spécial signale (*ibid.*, par. 53) qu'aucune disposition du droit positif n'interdit la fabrication et l'utilisation d'armes nucléaires, alors que l'utilisation illícite d'armes infiniment moins redoutables est interdite par des conventions internationales. Si donc l'utilisation de balles explosives et de balles à expansion, de gaz asphyxiants et d'agents bactériologiques est interdite, celle de l'arme la plus destructrice de toutes devrait être nécessairement considérée comme un crime contre la paix et la sécurité de l'humanité. Néanmoins, la présence d'un tel crime dans la liste risque d'empêcher la Commission d'approuver, et de soumettre à l'Assemblée générale, une liste d'infractions rencontrant l'agrément de tous ses membres. Jusqu'à ce qu'un consensus puisse être réalisé, il faudrait donc omettre ce crime de la liste.

26. Implicite dans l'Article 2 de la Charte des Nations Unies, l'interdiction de l'agression économique est aussi formulée dans une série de déclarations de l'ONU, comme la Charte des droits et devoirs économiques des Etats<sup>15</sup>. Toutefois, en raison de son caractère controversé et conformément à l'approche minimaliste, il faudrait aussi s'abstenir pour le moment d'inclure l'agression économique dans la liste des infractions.

27. En ce qui concerne le contenu *ratione personae* du projet, la théorie et la pratique semblent confirmer que les Etats aussi bien que les individus devraient être tenus responsables d'un comportement proscrit. Il est certains crimes que seul un Etat pourrait commettre et dont seul l'Etat fautif devrait être tenu responsable. Mais lorsque des individus ont participé, par exemple, à un génocide ou à un crime contre l'humanité, leur responsabilité devrait être directement engagée, et le fait d'avoir agi pour le compte de l'Etat ne devrait pas les disculper, non plus que disculper cet Etat. Traditionnellement, des Etats ont été reconnus coupables de crimes contre la paix et l'humanité, et sanctionnés à ce titre. Les articles proposés devraient, par conséquent, prévoir la responsabilité des individus et la responsabilité de l'Etat, lorsque cela est approprié.

28. En ce qui concerne la méthode, certains membres ont suggéré que le Rapporteur spécial commence par formuler des principes d'identification des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité. Toutefois, vu la dualité du sujet, qui relève à la fois du droit international et du droit pénal, M. Koroma préférerait une approche empirique selon laquelle un comportement identifié et proscrit serait déclaré contraire au droit international. Cette approche, que le Rapporteur spécial a lui aussi recommandée, n'exclut pas la possibilité de formuler certains principes de droit pénal, à un stade ultérieur.

29. De l'avis de M. Koroma, la viabilité du sujet dépendra très largement de l'aptitude de la Commission à faire des propositions réalistes. Pour le moment, toutefois, la Commission devrait concentrer son attention sur l'établissement d'une liste d'infractions rencontrant l'agrément de tous ses membres, conformément au mandat que l'Assemblée générale lui a donné.

<sup>13</sup> Résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale, du 14 décembre 1960.

<sup>14</sup> Voir 1820<sup>e</sup> séance, note 8.

<sup>15</sup> Résolution 3281 (XXIX) de l'Assemblée générale, du 12 décembre 1974.

30. M. NJENGA félicite le Rapporteur spécial de la qualité du rapport (A/CN.4/377) qu'il a présenté sur un sujet fort délicat. L'établissement d'une liste des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité n'est pas une tâche facile, d'autant plus qu'un critère approprié n'a pas encore été défini. A ce propos, M. Njenga relève, au paragraphe 48 du rapport de la Commission sur sa trente-cinquième session, qu'il a été convenu que le projet de code ne concernerait que les crimes d'une «gravité toute particulière» et que cette gravité pourrait s'apprécier soit en fonction de l'étendue des désastres, soit en fonction de leur caractère d'horreur, soit des deux à la fois. De l'avis de M. Njenga, un critère fondé sur la «gravité» ou le caractère d'«horreur» de l'acte commis est trop subjectif, d'autant que la nécessité d'une juridiction pénale internationale continue à être mise en doute par certains. Le critère de la dimension internationale de l'infraction, invoqué par le Rapporteur spécial (*ibid.*, par. 8), ne résout pas vraiment le problème, car la communauté internationale dans son ensemble est loin d'être d'accord sur les valeurs universelles auxquelles il est fait référence. Le cynisme avec lequel les grandes puissances interprètent la notion de souveraineté et d'intégrité territoriale des petits Etats ainsi que l'agression non déguisée dont sont victimes, de leur part, ceux dont les politiques leur paraissent inamicales montrent à l'évidence que la communauté internationale revient à la loi de la jungle où la force prime le droit.

31. De l'avis de M. Njenga, il faudrait trouver un moyen de donner un fondement plus solide au critère de la gravité ou du caractère d'horreur de l'acte et, à cet égard, le paragraphe 2 de l'article 19 de la première partie du projet d'articles sur la responsabilité des Etats<sup>16</sup> lui paraît offrir un meilleur critère. Le fait qu'un acte d'agression entraîne le décès de quelques personnes seulement et n'a pas de conséquences horribles ou graves, comme par exemple dans le cas où une «dictature» est renversée et la «démocratie» rétablie, ne devrait pas soustraire ses auteurs aux conséquences d'un crime commis contre la paix et la sécurité de l'humanité. La gravité ou le caractère d'horreur de l'acte criminel doit être apprécié d'après la nature de l'acte et non d'après ses effets.

32. En ce qui concerne la première des trois catégories dans lesquelles le Rapporteur spécial a classé les infractions prévues par le projet de code de 1954 (les infractions portant atteinte à la souveraineté et à l'intégrité territoriale des Etats), M. Njenga reconnaît que toutes les infractions énumérées s'appuient sur une base conventionnelle très large et devront figurer, en substance du moins, dans le futur projet de code. Cela n'exclut évidemment pas la nécessité de reformuler certaines notions, dont la rédaction ne correspond peut-être pas aux exigences d'un code pénal.

33. Il faudra aussi, pour définir l'agression, tenir compte de la Définition de l'agression<sup>17</sup>. Des notions comme la menace et la préparation d'une agression sont toutefois trop floues pour être introduites dans un code qui prévoit la possibilité de sanctions pénales et autres conséquences juridiques. Cela étant, les principaux éléments du projet de code de 1954, et notamment les infractions prises en con-

sidération aux paragraphes 4, 5, 6 et 8 de l'article 2, méritent de trouver leur place dans la liste proposée par le Rapporteur spécial (*ibid.*, par. 79).

34. Toutefois, M. Njenga ne saurait approuver la manière dont la liste proposée a été amputée du paragraphe 9 de l'article 2 du projet de code de 1954, qui retenait le fait pour un Etat d'intervenir dans les affaires d'un autre Etat «en vue de forcer sa décision ou d'obtenir des avantages de quelque nature que ce soit». Tel est le but inadmissible de toutes les infractions en cause, et c'est cette situation que le code des crimes doit précisément prendre en considération. L'Afrique australe est aujourd'hui victime de la plus pernicieuse des agressions économiques, que le régime raciste de l'Afrique du Sud dirige contre des Etats indépendants voisins pour les contraindre à mettre leurs politiques au service de ses odieux desseins. Les pays sans littoral de la région, qui osent opposer une résistance à ce régime, sont progressivement étranglés du fait qu'ils sont privés de possibilités de transit. Leur infrastructure économique a été systématiquement sapée par ce même régime, qui a recours à des mercenaires. L'issue prévisible ne serait probablement guère différente s'il s'agissait d'un cas d'agression militaire directe. En conséquence, M. Njenga ne saurait approuver le Rapporteur spécial lorsqu'il dit (*ibid.*, par. 80) que l'expression «agression économique» relève plus du langage politique que du langage juridique. Ce qui est en jeu, c'est le principe même de la survie de ces Etats en tant qu'Etats souverains. Quand bien même il serait difficile de donner une définition de l'agression économique, ce n'est pas là une raison pour se soustraire aux responsabilités face à un crime aussi grave contre la paix et la sécurité de l'humanité.

35. En ce qui concerne la deuxième catégorie d'infractions prévues par le projet de code de 1954 (les infractions portant atteinte aux interdictions et limitations d'armement ou aux lois et coutumes de la guerre), il importe d'éviter tout ce qui risquerait de porter atteinte aux Conventions de Genève de 1949 et aux protocoles y relatifs<sup>18</sup>, qui sont d'application universelle. Les interdictions et limitations d'armement, qui sont une survivance de la seconde guerre mondiale — une restriction imposée par les vainqueurs aux vaincus — ne présentent guère d'intérêt de nos jours. D'autre part, les traités existants entre les superpuissances, sur la limitation des armes nucléaires, offrent tant d'échappatoires qu'il serait sans objet d'assimiler une violation de l'un d'eux à un crime contre la paix et la sécurité de l'humanité.

36. Quant à la troisième catégorie d'infractions prévues par le projet de code de 1954 (les crimes contre l'humanité), M. Njenga souscrit en général à l'analyse du Rapporteur spécial. En particulier, n'importe quelle violation des droits de l'homme commise par un Etat dans les limites de sa propre juridiction ne saurait être considérée comme un crime contre la paix et la sécurité de l'humanité. Toutefois, comme le Rapporteur spécial le relève par ailleurs (*ibid.*, par. 34), l'Etat ne saurait toujours s'abriter derrière sa juridiction interne alors même qu'il se livre à une violation massive des droits de l'homme de ses propres ressortissants. Les événements tragiques survenus récemment dans diverses régions d'Afrique et qui ont confronté les Etats

<sup>16</sup> Voir 1816<sup>e</sup> séance, note 12.

<sup>17</sup> Voir *supra* note 4.

<sup>18</sup> Voir 1816<sup>e</sup> séance, notes 13 et 14.

africains à cette réalité ont conduit l'OUA à adopter en 1981 la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples<sup>19</sup>. Lorsque cette charte entrera en vigueur, aucun Etat ne sera plus en mesure de s'abriter derrière sa souveraineté pour se livrer sur son peuple à des violations massives des droits de l'homme.

37. Pour les crimes dont la qualification est postérieure à 1954, M. Njenga dit que les résolutions, déclarations et conventions auxquelles le Rapporteur spécial fait référence (*ibid.*, par. 44) offrent une excellente base pour établir la liste de ceux qui devraient être retenus. Il souscrit aussi à l'approche du Rapporteur spécial quant au contenu minimal. Le premier de ces crimes est le colonialisme. Grâce à l'adoption en 1960 de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux<sup>20</sup>, la condamnation du colonialisme est entrée dans le domaine du *jus cogens* et son caractère de crime contre la paix et la sécurité de l'humanité ne saurait être mis en doute. D'où la surprise de M. Njenga d'entendre sir Ian Sinclair (1820<sup>e</sup> séance) évoquer une variante du colonialisme, sous la forme d'un gouvernement ayant l'assentiment des gouvernés. Il y a là contradiction dans les termes. M. Njenga ne saurait non plus souscrire à l'opinion de M. Calero Rodrigues (*ibid.*) pour qui il conviendrait de substituer, à la notion de colonialisme, celle de déni du droit des peuples à l'autodétermination. Cette substitution serait source de confusion et dénaturerait l'objet même du code. Elle répondrait aux vœux de ceux qui sont résolus à porter atteinte à l'intégrité territoriale des Etats. Elle encouragerait aussi les mouvements de sécession qui feraient valoir que le droit à l'autodétermination leur a été refusé. M. Calero Rodrigues voudra peut-être, en conséquence, réexaminer sa suggestion.

38. S'agissant de l'*apartheid*, M. Njenga a été stupéfait d'entendre sir Ian Sinclair dire qu'il ne devrait pas figurer dans la liste proposée des infractions. Vu les dispositions de l'article II de la Convention internationale sur l'élimination et la répression du crime d'*apartheid*<sup>21</sup>, sir Ian ne saurait être dans l'ignorance des horreurs d'un régime qui, de par la loi, asservit une race dans l'intérêt d'une autre race minoritaire ainsi que des capitalistes occidentaux. Il ne saurait non plus être dans l'ignorance du transfert illégal de millions d'habitants autochtones vers des terres incultes, improductives et surpeuplées, qualifiées de *homelands* (foyers tribaux). Si de nombreux pays occidentaux n'ont pas voté la Convention internationale sur l'élimination et la répression du crime d'*apartheid*, non plus que maintes autres résolutions concernant l'*apartheid*, c'est bien en raison des énormes profits que ces pays et leurs sociétés multinationales tirent d'un régime qui vise à réduire l'homme noir à un état voisin de l'esclavage et à en faire une source de main-d'œuvre bon marché. Si la Commission décidait de ne pas faire figurer l'*apartheid* dans la liste des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité, elle mériterait de devenir la risée de la communauté internationale.

39. M. Njenga ne voit pas non plus comment cette liste pourrait faire abstraction de l'utilisation éventuelle de l'arme atomique. Tout bien considéré, le but recherché est de préserver l'espèce humaine, alors que l'utilisation d'armes nucléaires aurait précisément l'effet contraire. M. Njenga est donc en total désaccord avec l'opinion exprimée dans le rapport à l'examen (A/CN.4/377, par. 52) selon laquelle les armes, de par leur effet de dissuasion, préservent la paix et la sécurité. Un stockage massif d'armes nucléaires et une course frénétique aux armements mèneront tôt ou tard à la catastrophe. Le moins que la Commission puisse faire est de déclarer que la première utilisation de telles armes constitue un crime contre la paix et la sécurité de l'humanité.

40. Le mercenariat, notamment tel qu'il est pratiqué en Afrique, mérite de même d'être ajouté à la liste, après avoir fait l'objet d'une définition précise. Il ne s'agit pas de militaires engagés, comme les Gurkhas britanniques ou les légionnaires français, mais de soldats de fortune, qui tuent et estropient pour de l'argent, et de ceux qui les achètent, colonialistes, racistes et impérialistes qui cherchent à réprimer la lutte pour la libération nationale. C'est dans ce contexte que l'OUA a défini le mercenariat au paragraphe 2 de l'article 1<sup>er</sup> de sa Convention sur l'élimination du mercenariat en Afrique<sup>22</sup>. Etant donné les horreurs et les destructions — sans compter la déstabilisation — que de tels actes de mercenariat engendrent, notamment en Afrique, la Commission devrait étudier de très près la possibilité d'inclure le mercenariat dans la liste proposée.

41. M. Njenga souscrit sans réserve aux considérations qui conduisent le Rapporteur spécial à rejeter à juste titre l'approche du contenu maximal (*ibid.*, par. 77), dont l'adoption aurait eu pour effet d'inclure dans la liste des infractions telles que la falsification de monnaies, de passeports, la diffusion de fausses nouvelles et autres (*ibid.*, par. 70). M. Njenga peut toutefois difficilement accepter la présence des infractions énumérées aux points 12, 14, 15 et 17 de la liste proposée par le Rapporteur spécial (*ibid.*, par. 79). Sans vouloir minimiser la gravité de ces infractions, il estime que celles-ci n'atteignent pas le seuil de gravité nécessaire pour figurer dans une liste des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité. De plus, ces infractions sont déjà prises en considération par des conventions et, en cas de participation ou de complicité d'un Etat à leur perpétration, l'article 19 de la première partie du projet d'articles sur la responsabilité des Etats serait applicable.

42. M. Njenga appuie sans réserve la proposition de sir Ian Sinclair (1820<sup>e</sup> séance) tendant à inclure dans la liste la piraterie et l'esclavage, qui continuent à sévir dans le monde. A ce sujet, il fait part à la Commission d'une information donnée par la BBC, le 15 mai 1984, signalant l'arrestation, en mars 1984, du capitaine d'un cargo grec qui avait donné l'ordre de précipiter onze passagers clandestins kényens dans l'océan Indien, dans une zone infestée par les requins; pour autant que l'on sache, il n'y a pas eu de survivants. Il importe de protéger l'humanité contre des atrocités comme celles qui ont été commises contre les «réfugiés de la mer». La Commission se doit maintenant

<sup>19</sup> Adoptée à la dix-huitième Assemblée des chefs d'Etat et de gouvernement de l'OUA, tenue à Nairobi du 24 au 28 juin 1981 (CAB/LEG/67/3/Rev.5).

<sup>20</sup> Voir *supra* note 13.

<sup>21</sup> Voir 1820<sup>e</sup> séance, note 8.

<sup>22</sup> Voir 1816<sup>e</sup> séance, note 15.

de donner au Rapporteur spécial le ferme mandat d'élaborer une introduction ainsi que des projets d'articles sur celles des infractions qui forcent le consensus.

43. M. CALERO RODRIGUES reconnaît que sa suggestion de faire mention du colonialisme par renvoi à son contenu — à savoir le déni du droit à l'autodétermination — risque de créer une certaine ambiguïté ou de permettre des abus, car la notion d'autodétermination se prête à différentes interprétations. Pour lui cette notion s'interprète comme suit: le droit à l'autodétermination, une fois exercé, disparaît en droit international, car aussitôt après que ce droit a été exercé, l'Etat devient indépendant et ses problèmes intérieurs ne relèvent plus de cette notion. M. Calero Rodrigues ne croit pas que, si cette interprétation était admise, le droit à l'autodétermination pourrait être utilisé pour porter atteinte à l'indépendance des Etats. En revanche, le terme «colonialisme», s'il était adopté, limiterait indûment un fait criminel à son contenu historique. Telle est la proposition que M. Calero Rodrigues souhaitait soumettre à l'examen de la Commission.

44. M. DÍAZ GONZÁLEZ déclare que sur cette question du colonialisme, il souscrit aux observations de M. Njenga, et en partie à celles de M. Calero Rodrigues. Le colonialisme est certes une notion anachronique en ce sens que presque tous les Etats qui étaient assujettis à un régime colonial classique ont accédé à l'indépendance. Il reste qu'il continue d'exister sous deux formes, le déni à un peuple autochtone du droit de disposer de lui-même et l'occupation d'un territoire par un Etat colonialiste, dont les cas de Hongkong, des bases militaires comme Guantánamo à Cuba, du canal de Panama, des îles Malvinas et de Gibraltar constituent des exemples types. Il s'ensuit que la décolonisation passe soit par l'octroi à un peuple du droit à l'autodétermination, soit par la restitution du territoire occupé à l'Etat qui en a été amputé. Le colonialisme a constitué et constitue une menace pour la paix et la sécurité de l'humanité et il doit, à ce titre, figurer dans le futur code des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité, sous réserve d'une définition extrêmement précise.

45. Sir Ian SINCLAIR explique que sa précédente intervention (1820<sup>e</sup> séance) avait pour objet de mettre en évidence que le terme «colonialisme» sert d'étiquette à tout un éventail de situations. Cela étant, il faut préciser ce qui est inclus dans la liste. Le terme «colonialisme» ne doit pas être utilisé pour désigner une infraction qui constitue un crime contre la paix et la sécurité de l'humanité.

46. M. LACLETA MUÑOZ réaffirme qu'il est favorable à l'inclusion du colonialisme dans le futur code des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité. Cette notion doit être définie avec soin, car ainsi que M. Díaz González l'a signalé, les situations coloniales sont diverses. En tout état de cause et contrairement à ce qu'affirme M. Calero Rodrigues, elle ne se limite pas au seul déni du droit à l'autodétermination.

*La séance est levée à 13 heures.*

## 1823<sup>e</sup> SÉANCE

*Vendredi 18 mai 1984, à 10 heures*

*Président* : M. Alexander YANKOV

*Présents*: le chef Akinjide, M. Al-Qaysi, M. Balanda, M. Calero Rodrigues, M. Díaz González, M. Francis, M. Jagota, M. Lacleta Muñoz, M. Malek, M. McCaffrey, M. Ni, M. Njenga, M. Ogiso, M. Ouchakov, M. Quentin-Baxter, M. Razafindralambo, sir Ian Sinclair, M. Sucharitkul, M. Thiam.

**Projet de code des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité<sup>1</sup> (suite)** [A/CN.4/364<sup>2</sup>, A/CN.4/368 et Add.1, A/CN.4/377<sup>3</sup>, A/CN.4/L.369, sect. B]

[Point 5 de l'ordre du jour]

### DEUXIÈME RAPPORT DU RAPPORTEUR SPÉCIAL (suite)

1. M. McCAFFREY dit que, pour déterminer les critères d'identification des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité, il faudrait peut-être, en bonne logique, commencer par déterminer les intérêts que le code est censé protéger. On a fait observer fort justement que le droit international en la matière comporte deux volets: les aspects pénaux du droit international et les aspects internationaux du droit pénal interne. Les premiers sont la conséquence des mises hors la loi internationales (*internationally defined proscriptions*), expression introduite par M. Cherif Bassiouni dans son ouvrage intitulé *International Criminal Law: A Draft International Criminal Code*<sup>4</sup>. Cette notion fait manifestement intervenir certaines valeurs et espérances universellement partagées, dont le maintien exige l'adoption de normes minimales de comportement de la part des membres de la communauté internationale. Toute violation de ces normes constitue de la part de son auteur une atteinte à des intérêts dont la sauvegarde est essentielle à un ordre mondial minimal. Dans cette optique, les crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité sont présumés être les infractions qui menacent le plus gravement l'ordre mondial minimal. A cet égard, deux facteurs doivent être pris en considération: la qualité de l'intérêt en cause, du point de vue de son importance pour l'ordre mondial minimal, et le degré ou le nombre des atteintes.

2. L'une des premières tâches de la Commission devrait, par conséquent, consister à déterminer les principales catégories d'intérêts dont la protection et la sauvegarde sont indispensables à un ordre mondial minimal. On distingue deux catégories d'intérêts dans les deux parties de la liste d'infractions présentée par le Rapporteur spécial (A/CN.4/377, par. 79): les intérêts de la sécurité et les intérêts humanitaires.

<sup>1</sup> Pour le texte du projet de code adopté par la Commission en 1954, voir 1816<sup>e</sup> séance, par. 1.

<sup>2</sup> Reproduit dans *Annuaire... 1983*, vol. II (1<sup>re</sup> partie).

<sup>3</sup> Reproduit dans *Annuaire... 1984*, vol. II (1<sup>re</sup> partie).

<sup>4</sup> Alphen aan den Rijn, Sijthoff & Noordhoff, 1980, p. 22.